



## DECRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie réglementaire) est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au I de l'article R. 121-1 sont ajoutés les alinéas suivants :

« 12° Création ou extension d'installations de traitement de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets inertes » ;

« 13° Création ou extension d'installations de stockage souterrain de dioxyde de carbone ;

« 14° Création ou extension d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie du charbon. »

2° Dans le tableau de l'article R. 121-2, sont ajoutées les rubriques suivantes :

12. Création ou extension d'installations de traitement de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets inertes	Capacité annuelle de traitement de l'ensemble des installations du site supérieure ou égale à 500 000 tonnes	Capacité annuelle de traitement de l'ensemble des installations du site supérieure ou égale à 250 000 tonnes
13° Création ou extension d'installations de stockage souterrain de dioxyde de carbone	Capacité de stockage supérieure ou égale à 15 millions de tonnes	Capacité de stockage supérieure ou égale à 10 millions de tonnes
14° Création ou extension d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie du charbon	Capacité de production supérieure ou égale à 800 MWth	Capacité de production supérieure ou égale à 600 MWth

3° Après l'article R. 121-10, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 121-10-1.* –La Commission nationale du débat public peut être saisie, dans les conditions prévues à l'article L. 121-10, des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2.

## **Article 2**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [ ]

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET